Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212900872-20260526-D202628-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/28

Conseillers en exercice : 15
Quorum : 08
Conseillers présents : 11
Conseillers ayant pris part au vote : 11
Date de convocation : 20/05/2026

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal réuni le Mardi 26 mai 2026, dans la salle du Conseil municipal à 18H30 sous la présidence de Yves TYMEN, Maire de la commune.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Mathilde MARIE, excusée, de Cyrille LAGRANGE, excusé et Laurent JONCOUR, excusé.

Absent : Aurélia WATTEAU

Secrétaire de séance : Marie-Louise PETITBON

Objet – Convention service Urbanisme – Douarnenez Communauté

Présentation : Marc RAHER

VU *la délibération n°2025/57 portant sur la Création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ;*

Une convention avait été validé par la délibération D2025/57. Celle-ci a depuis évolué avec notamment le rajout des autorisations de travaux. Ainsi, il est proposé de valider cette nouvelle version.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu la proposition de Monsieur le 1er Adjoint, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Par 11 pour – 0 abstention – 0 contre

- **D'APPROUVER** la proposition ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Juch, le 05 juin 2026

MAIRIE DU JUCH (Finistère)

Le secrétaire de séance

Le Maire, Yves TYMEN

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212900872-20260526-D202628-DE

Annexe

Convention entre Douarnenez Communauté et la Commune de Le Juch

Service mutualisé d'instruction des actes et des autorisations relatifs à l'application du droit des sols

Entre :

Douarnenez Communauté, représenté par son 5e Vice-Président, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° DAG 26- 04-03 du 15 avril 2026 ;

Et :

La commune de Le Juch, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 2026/28 du 26 mai 2026 ;

PREAMBULE

En application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, la commune de Le Juch est compétente en matière de délivrance des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Considérant que par délibération du Conseil communautaire en date du 4 décembre 2025, Douarnenez Communauté a fait le choix, conformément aux articles R. 410-5 et R. 423-15 du code de l'urbanisme, de créer un service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'une amélioration continue du service rendu aux administrés. Elle vise à définir les modalités de travail entre le maire, autorité compétente, et le service instructeur de Douarnenez Communauté, qui :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

En découlent notamment les obligations ci-après que le maire et Douarnenez Communauté s'imposent mutuellement.

Le service commun d'instruction des autorisations et déclarations du droit des sols est constitué entre Douarnenez Communauté et toutes ses communes membres.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du service commun d'instruction de Douarnenez Communauté des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Pendant la durée de cette convention, les services et les personnels agissent en concertation avec le maire qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212900872-20260526-D202628-DE

Article 2 – Champ d'application

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

Il est rappelé que la commune est seule compétente en matière de délivrance des actes et/ou autorisations du droit des sols et publicité.

Le Service communautaire réalise l'ensemble des missions telles que décrites dans cette convention, relatives à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme et de publicité, à savoir l'instruction :

- Des permis de construire de maison individuelle ;
- Des permis de construire autres que maison individuelle ;
- Des permis de démolir ;
- Des permis d'aménager ;
- Des permis modificatifs et transferts, et différés de travaux (Permis de construire ou Permis d'aménager) ;
- Des déclarations préalables (DP) ;
- Des déclarations préalables modificatives et de transfert ;
- Des certificats d'urbanisme opérationnels ;
- Des demandes de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes.

Le service commun assurera outre l'instruction des autorisations d'urbanisme :

  - La veille juridique,
  - La formation des agents communaux,
  - L'information et le conseil aux communes,
  - Le suivi des avis émis par les différentes organisations susceptibles d'être consultées (ABF, Enedis, CDAC…),
  - L'administration du logiciel métier,
  - La correction des erreurs de transmission, notamment PLAT'AU.

Sont expressément exclus et seront traités directement par la Commune :

- Le contrôle de conformité des travaux réalisés en application des autorisations d'urbanisme accordées ;
- Les autorisations de travaux (au titre du Code de la Construction et de l'Habitation) sauf demande expresse de la Commune ;
- Les déclarations d'intention d'aliéner ou les demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par l'article L.213-1 du Code de l'Urbanisme, dont la compétence est communale ;
- Les certificats d'urbanisme dits « d'information » (Cua), sauf demande expresse de la Commune - cf tableau des tarifs.

Article 3 – Responsabilités du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols et à la publicité relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- Accueil et renseignement du public ;
- Enregistrement de la demande sur le logiciel commun et dépôt en ligne de l'ensemble des pièces constitutives du dossier ;
- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- Pour les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols, affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des quinze jours qui le suivent ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212900872-20260526-D202628-DE

Le maire informe Douarnenez Communauté de la date des transmissions [illegible] éléments précipités peut être réalisée par voie dématérialisée, via le logiciel d'urbanisme communautaire.

b) Phase de l'instruction :

- Transmission immédiate, et en tout état de cause dans un délai de 8 jours ouvrés à dater du dépôt des dossiers confiés à Douarnenez Communauté pour instruction (cf. art 9, valable également pour la transmission des pièces complémentaires) :
  - par voie dématérialisée pour l'ensemble des dossiers reçus numériquement via le Guichet Unique, ainsi que pour l'ensemble des déclarations préalables et certificats d'urbanisme opérationnels,
  - par papier (en 2 exemplaires) pour tous les dossiers reçus en version papier.

c) Notification de la décision et suite :

- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition de Douarnenez Communauté, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, par remise en mains propres contre récépissé ou par voie dématérialisée, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le maire informe Douarnenez Communauté de cette transmission en l'enregistrant dans le logiciel métier.
- Affichage sur le Guichet Unique des décisions le jour même de leur délivrance, maintenu pendant deux mois.
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet via l'authentification sur le Guichet Unique.
- Transmission à Douarnenez Communauté de la décision signée par le maire ;
- Pour les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols, transmission à Douarnenez Communauté de la Déclaration d'ouverture de chantier (DOC) pour les permis de construire et de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) pour tous types de travaux.
- Classement et archivage du dossier clos, mise à disposition du public des pièces consultables.

Par ailleurs, le maire informe, sous cinq jours ouvrés, Douarnenez Communauté de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et la publicité, ayant une incidence sur l'instruction : institution de taxes ou participations, modification de taux, par exemple.

Article 4 – Responsabilités de Douarnenez Communauté

Douarnenez Communauté est responsable de l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Vérification du caractère complet du dossier ;
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, notification au pétitionnaire soit d'une demande de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ;
- Transmission d'une copie électronique de cette notification au maire si le dossier est déposé en version papier, la notification est publiée sur le Guichet Unique si le dossier est dématérialisé ;
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles applicables au terrain considéré ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que ceux déjà consultés par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212900872-20260526-D202628-DE

Le service instructeur de Douarnenez Communauté agit en concertation avec le Maire sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

b) Phase de la décision :

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles applicables et des avis recueillis ;
- Transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; cet envoi se fait par voie électronique, dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, et en tout état de cause impérativement 7 jours ouvrés avant la fin dudit délai.

En cas de notification par le maire hors délai de sa décision, Douarnenez Communauté l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Le service instructeur ne peut adresser que des projets de décision qu'il estime légaux et donc de nature à ne pas engager la responsabilité de Douarnenez Communauté.

Article 5 – Modalités des échanges entre Douarnenez Communauté et la commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la Commune, Douarnenez Communauté et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Article 6 – Délégation de signature

Conformément aux dispositions de l'article L423-1 (7e alinéa) du Code de l'Urbanisme, le Maire peut déléguer sa signature aux agents de Douarnenez Communauté chargés de l'instruction des demandes.

Cette délégation de signature est limitée aux courriers nécessaires à l'instruction : notification de délai, demande de pièce(s) complémentaire(s), demande d'avis…

Elle ne peut pas être étendue à la décision prise sur les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Cette délégation de signature s'applique uniquement sur la phase « instruction » des dossiers d'urbanisme.

Article 7 – Classement – archivage – taxes – statistiques

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à Douarnenez Communauté pendant les délais suivants :

- **5 ans** pour tous les dossiers.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Douarnenez Communauté assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, notamment la transmission mensuelle des données « SITADEL » à la DREAL.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212900872-20260526-D202628-DE

Article 8 – Contentieux administratif et infractions pénales

8.1 - A la demande du maire, Douarnenez Communauté peut lui apporter, en cas de recours gracieux ou contentieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, Douarnenez Communauté n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

8.2 - Le Maire aura en charge le contrôle du respect de la règlementation et la mise en demeure des contrevenants, la prononciation des sanctions administratives en cas de non-respect de la règlementation et, le cas échéant, le portage de l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

A la demande du Maire, Douarnenez Communauté peut porter assistance à la Commune dans la phase de la procédure pénale visée aux articles L.480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 9 – Dispositions financières

Le coût d'instruction du service fera l'objet d'une facturation à la commune par Douarnenez communauté selon les modalités suivantes :

	Coefficient	Montant 2026 * (*arrondi)	Options retenues
Certificat d'urbanisme opérationnel	0.4	76 €	x
Certificat d'urbanisme d'information	0.2	38 €	
Déclaration préalable	0.7	133 €	x
Déclaration préalable modificative	0.7	133 €	x
Permis de démolir	0.8	152 €	x
Permis de construire	1	191 €	x
Permis d'aménager ou Permis de construire demandant une expertise particulière (PC agricole, soumis à autorisation commerciale, valant division ou ERP)	1.2	229 €	x
Permis modificatif (d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager)	0.8	152 €	x
Autorisation de travaux (ERP) non liée à un permis de construire	0.8	152 €	x
Publicités, enseignes et pré enseignes	0.4	76 €	x
Prorogations, retrait par le demandeur, classement sans suite et transfert (tous dossiers)	0.2	38 €	x
Correction d'une erreur de transmission PLAT'AU (à compter de la 6ème)	0.03	5 €	x

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212900872-20260526-D202628-DE

La commune de Le Juch règlera chaque semestre à Douarnenez Commun[illegible] sur la base des prestations réalisées, une facturation sera établie au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, sur la base des tableaux de bord de suivi de l'activité.

Ce coût fera l'objet d'une réévaluation annuelle en fonction de l'indice d'inflation de l'année n-1.

Si les besoins du service nécessitent une évolution des ressources humaines, l'ensemble des communes s'engage à supporter celle-ci.

Un calcul annuel du service sera réalisé, si celui-ci présente un déficit structurel du fait d'une activité moins soutenue, celui-ci sera supporté de manière proportionnelle par les 5 communes à hauteur de 50 %.

Article 10 – Durée – Résiliation

La présente convention entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 1er janvier de l'année 2026.

La convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une période de 6 ans. Elle prendra fin au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date du renouvellement total le plus tardif du Conseil Municipal de chacune des parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis de 6 mois.